

Arrêt

n° 231 847 du 27 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2017 avec la référence 73574.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me D. GEENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité pakistanaise, musulman de confession sunnite et pashtoune. Vous seriez né le 01/01/1990 à Nowshera, district de Nowshera, dans la province de Khyber Pakhtunkhwa, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été le propriétaire d'un petit magasin vendant des samossas. En plus de la vente de samossas, vous proposeriez aussi de les livrer. Vous auriez eu un employé du nom de S.. Vous expliquez qu'un jour, quatre de vos clients qui venaient régulièrement manger chez vous et avec qui vous discutiez de tout et de rien, vous auraient demandé de pouvoir discuter avec vous. Vous les auriez, alors, emmené dans l'hujra voisine afin de pouvoir discuter plus sérieusement. Ils vous auraient, ensuite, expliqué qu'ils voudraient vous donner de l'argent en échange de votre coopération. Ils auraient souhaité pouvoir livrer eux-mêmes les samossas dans les écoles que vous fournissiez afin de s'assurer que ces dernières enseignaient bien les principes du Coran. Vous auriez refusé de coopérer avec eux. Face à ce refus, ils se seraient tous mis à monter diverses armes afin de vous menacer et de vous enjoindre à rester silencieux sur ce qui venait de se passer. Une fois cet incident fini, vous seriez rentré chez vous et vous en auriez discuté avec votre père et votre mère. Ils vous auraient proposé de rester chez vous et qu'eux iraient s'occuper de votre commerce. Deux ou trois jours plus tard, vous auriez reçu un coup de téléphone de S., vous expliquant que les quatre individus seraient revenus vous voir, qu'ils se seraient disputés avec votre père, que cela se serait envenimé et qu'ils auraient abattu votre père. Suite à cet appel, vous auriez pris contact avec votre oncle afin de commencer votre périple jusqu'en Belgique où vous travaillez actuellement dans un magasin dont le propriétaire vous apporterait son aide.

B. Motivation

Il convient de remarquer que, par vos déclarations, vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous éprouvez une crainte personnelle d'être persécuté au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, un demandeur d'asile a l'obligation d'offrir sa pleine coopération quand il fournit des informations relatives à sa demande d'asile. C'est à lui qu'il revient de fournir les faits nécessaires et tous les éléments pertinents au commissaire général, de sorte que ce dernier puisse statuer quant à la demande d'asile. L'obligation de coopération implique donc que vous fassiez des déclarations conformes à la réalité et, si possible, que vous produisiez des documents relativement à votre identité, à votre nationalité, à votre âge, aux pays et endroits de séjour antérieurs, aux demandes d'asile précédentes, à l'itinéraire que vous avez suivi et à vos documents de voyage. De l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, il ressort manifestement que vous n'avez pas satisfait à cette obligation.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au séjour que vous prétendez avoir fait au Pakistan. Cet élément est cependant important pour l'évaluation de votre crainte et de votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne soulignera jamais assez l'importance de faire la clarté concernant votre origine effective et les endroits où vous avez séjourné précédemment. La véritable région d'origine est essentielle à l'examen du besoin de protection internationale. En effet, c'est en fonction de la région d'origine effective que seront examinés la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. Si, à l'issue de l'examen du dossier, il faut constater qu'un demandeur d'asile n'offre pas de visibilité sur sa véritable situation en matière de séjour ou de région d'origine, il y a lieu de conclure que les motifs sur lesquels reposent la demande d'asile et qui y seraient apparus, ne sont pas démontrés. Un demandeur d'asile dont les déclarations quant à ses lieux de séjour antérieurs sont dénuées de crédibilité ne permet pas aux instances d'asile d'établir qu'il est également originaire d'une région où il court un risque de subir des atteintes graves et qu'il n'a pas la possibilité de s'installer dans une région où il ne court pas de risque. En outre, il ne démontre pas le caractère plausible d'un besoin de protection subsidiaire en son chef.

En l'espèce, il a été constaté que vous avez manifestement menti quant à votre séjour récent. En effet, vous avez, au cours de votre audition auprès du CGRA, expliqué n'avoir jamais quitté votre pays voire votre ville de Nowshera au Pakistan (voir rapport d'audition, p. 6), que vous n'avez pas eu de visa pour l'Arabie Saoudite et que vous n'y avez, a fortiori, jamais séjourné (voir rapport d'audition, pp. 9 et 11). Pourtant au cours de votre entretien auprès de l'Office des étrangers, vous avez clairement indiqué avoir eu un visa pour l'Arabie Saoudite dans votre passeport qui aurait été volé avec votre sac entre le Pakistan et l'Iran (voir déclaration faite à l'OE, p. 10). Dès lors, le Commissaire général ne peut que constater une contradiction manifeste entre vos déclarations. Lorsqu'on vous confronte à celle-ci, vous continuez à expliquer que vous n'avez jamais eu de visa pour l'Arabie Saoudite, que vous n'avez plus de passeport et que c'est probablement l'interprète qui a mal compris (voir rapport d'audition, p. 9). Cette explication n'est nullement convaincante. Premièrement, parce que vous avez répondu par vous-

même à la question de savoir si on vous avait délivré un visa et que vous avez en plus rajouté un détail en précisant que c'était il y a quatre ans et demi (voir déclaration faite à l'OE, p. 10). Deuxièmement, parce que vous ne racontez pas la même version des faits concernant votre passeport entre votre entretien à l'OE et votre audition au CGRA, puisque vous avez affirmé au CGRA que vous aviez laissé votre passeport chez vous, au Pakistan (voir rapport d'audition, p. 8). Et enfin, troisièmement, parce que les interprètes qui travaillent pour l'OE et le CGRA respectent un code de conduite et traduisent objectivement ce que les demandeurs d'asile disent.

En outre, lors de votre audition, il vous a été demandé de fournir votre passeport et votre carte d'identité, le 12/06/2017, vous avez volontairement fait parvenir une copie de ceux-ci. Or, sur votre carte d'identité, il est indiqué que votre pays de séjour était les Emirats Arabes Unis, à tout le moins quand cette carte vous a été délivré le 30/11/2013. Dès lors, il est manifeste que vous avez menti aux Commissaire général quant à votre séjour au Pakistan puisque vous avez tenté de l'induire sciemment en erreur en faisant de fausses déclarations.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Nowshera, situé dans la province de Khyber Pakhtunkhwa. Étant donné le manque de crédibilité de vos affirmations concernant votre région d'origine au Pakistan, l'on ne peut non plus accorder le moindre crédit au récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile et qui y est indiscutablement lié. En effet, comme aucun crédit ne peut être accordé au fait qu'avant votre arrivée en Belgique vous avez séjourné à Nowshera, l'on ne peut pas non plus accorder de crédit aux faits qui se sont produits dans cette région, selon vos affirmations. Partant, vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez des raisons fondées de craindre d'être persécuté au sens de la législation sur les réfugiés, ni qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, le statut de protection subsidiaire peut être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves, indépendamment du risque découlant des faits invoqués dans le cadre du récit sur lequel repose la demande d'asile et qui est dénué de crédibilité, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cet article vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle du conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, un civil en cas de retour dans le pays concerné, ou, le cas échéant, dans la région concernée, y court un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article précité.

À cet égard, il y a lieu de remarquer que de nombreux Pakistanais ont déménagé à l'intérieur du Pakistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de séjour initial ne constituent donc plus nécessairement le lieu ou la région d'origine (actuels). Apporter la preuve des derniers lieux de résidence au Pakistan est donc essentiel, dès lors que, sur la base de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas de besoin de protection si un demandeur d'asile est originaire d'une région où l'on n'observe pas de risque de subir des atteintes graves, ou si le demandeur d'asile peut s'installer dans cette région. Par conséquent, quant à la question de savoir s'il court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur d'asile ne peut se simplement borner à renvoyer à sa nationalité pakistanaise. Il doit démontrer de façon plausible un certain lien avec sa personne, même si, dans cette perspective, la preuve de menace individuelle n'est pas requise. En ne faisant pas la clarté sur les lieux où vous avez réellement vécu ou sur votre origine effective au Pakistan, vous ne permettez pas de démontrer ce lien avec votre personne.

Au cours de l'audition au siège du CGRA, le 07/06/2017, votre attention a pourtant été explicitement attirée sur l'importance de faire des déclarations conformes à la réalité quant à votre identité, à votre nationalité, à votre âge, aux pays et endroits de séjour antérieurs, aux demandes d'asile précédentes, à l'itinéraire que vous avez suivi et à vos documents de voyage. Durant l'audition, vous avez été expressément confronté à la constatation de l'absence de crédibilité des lieux où vous avez séjourné (voir rapport d'audition, p. 9). Par la suite, il vous a été signalé qu'il ne suffit pas simplement de renvoyer à votre nationalité pakistanaise et que, pour l'examen de votre demande d'asile, il est primordial que vous donniez une visibilité claire sur les lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. L'on a ensuite insisté sur le fait que vous avez une autre opportunité pour expliquer d'où vous veniez malgré vos contradictions (voir rapport d'audition, p. 9). De la sorte, le CGRA aurait la possibilité

d'examiner adéquatement votre demande d'asile, compte tenu de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que, si vous n'expliquez pas au CGRA où et dans quelles conditions vous avez réellement vécu pendant les dernières années précédant votre arrivée en Belgique et que vous ne faites pas correctement la visibilité sur votre véritable vécu et vos véritables conditions de vie, vous ne démontrez pas non plus de façon plausible votre besoin de protection (voir rapport d'audition, p. 11).

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à vos séjours précédant votre arrivée en Belgique. Le CGRA vous a largement donné l'opportunité de faire la clarté à ce sujet (voir rapport d'audition, pp. 9 et 11).. Cependant, même après avoir été confronté à ses constatations, vous avez persisté dans vos déclarations et ce, malgré l'obligation de coopération qui vous incombe (voir rapport d'audition, pp. 9 et 11). En ne coopérant pas pleinement sur ce point, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir avec certitude où et dans quelles conditions vous avez vécu, au Pakistan ou ailleurs, avant votre arrivée en Belgique, ni pour quelles raisons vous avez quitté votre véritable région d'origine. En dissimulant sciemment la réalité sur ce point, qui touche au coeur du récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour au Pakistan vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste enfin sur le fait que votre tâche consiste à commenter les différents éléments de votre récit et à livrer tous les éléments nécessaires en vue de l'examen de votre demande d'asile. Des doutes peuvent apparaître quant à certains aspects d'un récit. Cependant, ils ne dispensent pas le CGRA d'examiner votre crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves relativement à des éléments qui ne sont pas sujets aux doutes. Toutefois, il doit s'agir d'éléments susceptibles de justifier l'octroi d'une protection. En outre, il n'est question d'obligation d'examen dans le chef du CGRA que dans la mesure où vous avez livré des éléments vérifiables, dont on peut raisonnablement attendre qu'ils soient examinés. Compte tenu de tous les faits pertinents par rapport à votre pays d'origine et après analyse détaillée de toutes vos déclarations ainsi que des documents que vous avez produits, force est de conclure que l'on ne distingue pas dans votre chef d'éléments qui justifient l'octroi d'un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. Le 9 décembre 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé EASO, *COI Report :Pakistan- Security situation (october 2019)* – <https://coi.easo.europa.eu>

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par quatre clients réguliers de son magasin/restaurant qui lui auraient expliqué qu'ils voulaient inspecter l'enseignement prodigué dans certaines écoles dans lesquelles le requérant a accès dans le cadre de ses contrats de fournisseur et cela en échange d'une grosse somme d'argent. Le requérant soutient que face à son refus de coopérer avec ces personnes, qu'il suspecte d'être liées à une mouvance terroriste, il a été menacé et ces individus s'en sont pris à son père en l'abattant.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « I. L'acte attaqué »).

5.4. Afin d'étayer sa demande, la requérante a déposé une copie de son passeport et de sa carte d'identité. A cet égard, le Conseil constate qu'outre le fait que les documents confirment l'identité et la nationalité du requérant, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément supplémentaire de nature à renverser les autres constats dressés par la partie défenderesse, notamment quant au fait que le passeport et la carte d'identité attestent bien que le requérant a vécu aux Émirats arabes unis et qu'il a obtenu un visa pour se rendre en Arabie Saoudite.

5.5 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.».

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle fonde son analyse sur diverses lacunes relevées dans ses

déclarations. Elle en déduit que le requérant n'établit ni la réalité des faits qu'il présente comme étant à l'origine de son départ du pays ni la réalité de son séjour récent au Pakistan et par la même occasion n'a pas convaincu d'être effectivement originaire du district de Nowshera, situé dans la province de Khyber Pakhtunkhwa.

5.9 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.10 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des imprécisions et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de crédibilité de ses déclarations du son séjour et sa provenance du district de Nowshera, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.11 Dans sa requête, le requérant soutient que ses déclarations démontrent qu'il a subi des persécutions au Pakistan à cause de son refus de collaborer avec « le groupe terroriste au Pakistan » ; que le requérant a démontré la gravité de sa crainte au Pakistan et le fait qu'il ne peut pas obtenir une protection effective vu le niveau d'insécurité dans son pays causée par les groupes terroristes. Il insiste également sur le fait qu'il n'a pas sollicité un visa de l'Arabie Saoudite et de même qu'il n'a pas reçu un visa pour l'Arabie Saoudite ; qu'il n'a jamais indiqué auprès de l'office des étrangers qu'il a reçu un visa pour l'Arabie Saoudite ; que la partie défenderesse ne présente pas la moindre preuve objective concernant l'existence du visa ; que le dossier ne contient pas de preuve indiquant que le requérant a reçu un visa de l'Arabie Saoudite (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de l'acte attaqué. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil estime en particulier que les déclarations contradictoires relevées dans les propos du requérant au sujet des lieux dans lesquels il aurait vécu ces dernières années, ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de son séjour récent dans le district de Nowshera, dans la province de Khyber Pakhtunkhwa.

Il constate en outre que les craintes du requérant d'être persécuté par des terroristes sont particulièrement nébuleuses, de même que les motifs pour lesquels ces personnes se seraient adressées à lui, en voulant le manipuler, pour des buts invouables alors qu'il ne partageait pas leurs valeurs et ne les connaissaient pas très bien (dossier administratif/ pièce 9/ page 13). Par ailleurs, il est assez interpellant de constater que le requérant ne sache pas dire avec précision par qui il est menacé et désigne tantôt les talibans tantôt les « terroristes » comme étant ceux qui mettent sa vie en danger (*ibidem*, page 14). À l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les explications du requérant à ce sujet restent particulièrement laconiques et générales et ne convainquent aucunement le Conseil.

Enfin, quant à la motivation de l'acte attaqué sur le visa que le requérant aurait obtenu pour l'Arabie Saoudite, le Conseil estime à l'instar des observations développées dans la note d'observations, qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de présenter de preuve concernant l'existence de ce visa dès lors que le motif de la décision attaquée relève une contradiction entre les déclarations successives du requérant, notamment à l'office des étrangers et non sur un constat d'informations que la partie défenderesse aurait joint au dossier. Il constate en outre que lors de son audience le requérant déclare être parti en 2010 -2011 pour le pèlerinage en Arabie Saoudite, ce qui vient contredire ses déclarations lors de l'audition du 7 juin 2017 devant la partie défenderesse.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder l'acte attaqué, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

5.12 Le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle

devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.13 Dans la mesure où le requérant n'a pas déposé le moindre élément de nature à attester ses allégations quant à son séjour et sa provenance du district de Nowshera, situé dans la province de Khyber Pakhtunkhwa, alors qu'il s'agit là d'un élément essentiel de sa demande de protection internationale et qu'il ne fournit aucun commencement de preuve des menaces redoutées, la partie défenderesse a valablement pu considérer que ses propos ne sont pas suffisamment consistants et cohérents pour permettre d'établir, sur leur seule base, la réalité des faits allégués.

5.14 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.17 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie

au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.20 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire mais elle n'avance aucun élément particulier à cet égard. Tout au plus, elle se contente de rappeler la gravité des attaques terroristes au Pakistan, le fait qu'il y a lieu à tout le moins d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant (requête, pages 7 et 8).

5.21 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.22 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle d'emblée qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas son séjour et sa provenance du district de Nowshera, dans la province de Khyber Pakhtunkhwa. Ensuite, il constate qu'en tout état de cause la partie requérante ne développe dans son recours aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.23 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VII. L'examen de la demande d'annulation

7.1. La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

VIII. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN